



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 57373

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses de certaines sociétés qui font miroiter à leurs clients l'espérance de gains liés à des achats, mais qui ne sont en fait qu'une méthode de vente dissimulée. Ces publicités attrayantes sont souvent adressées à des personnes âgées, qui en toute crédulité font des achats pour bénéficier de la contrepartie qui leur est assurée en gains. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pratiques et pour protéger ces consommateurs.

Texte de la réponse

Les loteries publicitaires font l'objet d'un double encadrement législatif. La loi du 21 mai 1836 interdit les loteries organisées à des fins commerciales qui répondent aux quatre critères suivants : l'espérance d'un gain, l'intervention du hasard, l'existence d'une publicité et la participation financière du « joueur ». La loi du 23 juin 1989 régit les modalités d'organisation de ce type de loteries et étend le champ de la réglementation à l'ensemble des loteries écrites. Les loteries sont ainsi interdites lorsqu'elles prévoient que le « joueur » paye une quelconque contrepartie (participation financière ou obligation d'achat). Par exception à ce principe d'interdiction, les loteries publicitaires respectent les prescriptions fixées par les articles L. 121-36 et suivants du code de la consommation. En application de ces dispositions, s'agissant d'opérations de loteries publicitaires réalisées par voie d'écrit, le bon de participation doit être distinct d'un éventuel bon de commande. De plus, le consommateur ne doit pas être induit en erreur par les documents présentant la loterie. Ainsi, les lots mis en jeu doivent être clairement identifiés (nature, quantité, prix) et doivent être présentés par ordre de valeur. Le règlement de la loterie doit enfin être déposé chez un officier ministériel et communiqué gratuitement à toute personne qui en fait la demande. Le manquement à ces dispositions fait l'objet de sanctions pénales. L'article L. 121-41 du code de la consommation sanctionne les infractions aux dispositions de l'article L. 121-36 d'une amende de 37 500 EUR. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement. Par ailleurs, la responsabilité civile des organisateurs de la loterie peut être retenue pour inexécution d'un quasi-contrat. Deux arrêts du 6 septembre 2002 de la chambre mixte de la Cour de cassation ont ainsi confirmé la condamnation de plusieurs organisateurs de loteries à délivrer aux consommateurs les gains annoncés, dans la mesure où l'existence d'un aléa n'avait pas été précisée sur les documents publicitaires. Enfin, de telles pratiques peuvent être également appréhendées sous l'angle des pratiques commerciales déloyales. La protection des consommateurs et des professionnels a été considérablement renforcée par l'article 39 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour la concurrence au service du consommateur, transposant la directive 2005/29/CE posant au niveau communautaire le principe d'interdiction des pratiques trompeuses à l'égard d'un contractant. Ces pratiques sont ainsi sanctionnées d'une peine de deux ans d'emprisonnement et/ou 37 500 EUR d'amende. Sont également prohibées et sanctionnées d'une peine de deux ans d'emprisonnement et/ou de 150 000 EUR d'amende les pratiques agressives qui visent à vicier le consentement du consommateur et basées sur des sollicitations répétées et insistantes ainsi que sur une contrainte physique ou morale. Il semble donc que les dispositions du

code de la consommation actuellement en vigueur assurent une protection efficace du consommateur en matière de loteries publicitaires. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent à ce qu'elles soient scrupuleusement respectées.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57373

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 août 2009, page 7999

Réponse publiée le : 17 novembre 2009, page 10864